

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des étrangers en France

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Information du 29 janvier 2017 relative à l'application de la loi n° 2016-274 relative au droit des étrangers en France (dispositions relatives à la procédure de délivrance des documents de séjour et à la protection contre l'éloignement pour raison de santé, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017)

NOR : INTV1638902J

Résumé : la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France (3° de l'article 13 de la loi) et les textes pris pour son application (21° de l'article 8 du décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016, article 6 du décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016, l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis, et l'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice de cette mission, par les médecins de l'OFII) modifient la procédure dite «étrangers malades» prévue au 11° de l'article L. 313-11 et aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 313-24 en ce qui concerne les demandes de titres de séjour pour soins.

La mission «étranger malade», actuellement dévolue aux médecins des agences régionales de santé (ARS), est assurée par le service médical de l'OFII pour les demandes enregistrées en préfecture à partir du 1^{er} janvier 2017.

Les principaux objectifs de cette réforme sont, notamment, de favoriser une application plus homogène sur l'ensemble du territoire de l'appréciation médicale portée sur l'état de santé de l'étranger eu égard au traitement approprié dont il pourrait bénéficier effectivement dans le pays dont il est originaire ou dans lequel il est susceptible d'être renvoyé et d'améliorer la prévention des fraudes. Les principes qui guident cette réforme sont l'affirmation des garanties apportées aux droits du demandeur, le respect du secret médical et le principe de collégialité dans l'émission des avis rendus par les médecins de l'OFII.

Les principales étapes qui aboutissent à la production de l'avis sont les suivantes : le demandeur fait établir un certificat médical, par le médecin qui le suit habituellement ou par un praticien hospitalier, adressé au service médical de l'OFII. Un rapport médical est établi par un médecin de l'OFII. L'avis du collège de médecins de l'OFII est rendu, d'une part, au vu de ce rapport médical et, d'autre part, de l'appréciation de l'offre de soins et des caractéristiques du système de santé du pays d'origine ou de renvoi, ainsi que des informations disponibles sur les possibilités de bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans ce pays.

Le rapport médical du médecin de l'office est établi au vu d'un certificat médical et des pièces qui l'accompagnent ainsi que des éléments que le médecin de l'office a recueillis au cours de son examen éventuel et des examens complémentaires qu'il aura demandés.

Le dispositif en matière de protection contre l'éloignement pour raison de santé est modifié en cohérence par l'article 57 de la loi du 7 mars 2016 et par l'article 6 du décret n° 2016-1457 du 28 octobre 2016, de façon adaptée au contexte dans lequel sont formulées les demandes (mise en œuvre d'une procédure d'éloignement, avec ou sans mesure préparatoire).

Références :

Articles L. 313-11 (11°); L. 511-4 (10°); L. 832-1; R. 313-22 à R. 313-24; R. 511-1; R. 521-1; R. 523-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Arrêté interministériel du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du CESEDA;

Arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales pour l'exercice par les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de leurs missions, prévues à l'article L. 313-11 (11°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Instruction NOR : INTV1631686 du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2016 relative à l'application de la loi relative au droit des étrangers. Dispositions applicables à compter des 1^{er} novembre 2016 et 1^{er} janvier 2017;

Instruction n° DGS/SP1/2016/394 du 16 décembre 2016 relative au transfert de la procédure dite «étranger malade» des ARS au service médical de l'OFII au 1^{er} janvier 2017.

Pièces jointes : 3.

Notice de demande de délivrance d'un document de séjour pour raison de santé;

Notice de demande de protection contre l'éloignement pour raison de santé d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement placé en rétention;

Notice de demande de protection contre l'éloignement pour raison de santé d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement sans mesure de placement en rétention.

Textes abrogés :

- V-1, A) (p. 28 à 33) de la circulaire n° INT/D/97/000800C du 30 avril 1997;
- 11° du 1 du B du II (p. 21 à 23) de la circulaire n° INT/D/098/00108/C du 12 mai 1998;
- Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999;
- Circulaire n° INT/D/00/00103/C du 5 mai 2000;
- N° 1.3.1 et 2.2.3 de la circulaire n° INT/D/02/002415/C du 19 décembre 2002;
- Circulaire n° INT/D/03/00003/C du 10 janvier 2003;
- 2.2.3 (p. 11) de la circulaire n° INT/D/03/00047/C du 7 mai 2003;
- Instruction DGS/MC1/RI2 n° 2011-417 du 10 novembre 2011 relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves;
- Instruction interministérielle no DGS/MC1/DGEF/2014/64 du 10 mars 2014 sur les conditions d'examen des demandes de titres de séjour pour raison de santé (NOR: AFSP 1405025J).

NB : Ces deux dernières circulaires restent en vigueur pendant la période transitoire précisée au point VI pour l'instruction des demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2017, qui feront l'objet d'un avis des médecins de l'agence régionale de santé et, à Paris, du médecin chef du service médical de la préfecture de police de Paris (*cf.* instruction n° DGS/SPI/2016/394 du 16 décembre 2016 citée en référence).

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police des Bouches-du Rhône ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.

La présente information vous précise les modalités de mise en œuvre de la procédure de délivrance des titres de séjour et de protection contre l'éloignement pour raisons de santé à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- les étapes de la procédure d'une première demande de titre de séjour (I) ;
- le renouvellement du titre de séjour (II) ;
- l'autorisation provisoire de séjour (APS) (III) :
 - délivrée à l'étranger qui ne remplit pas la condition de résidence habituelle (III-1) ;
 - délivrée au parent d'un étranger mineur malade et à l'étranger bénéficiaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur (III-2) ;
- l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (IV) ;
- les dispositions particulières applicables aux ressortissants étrangers à Mayotte et aux ressortissants algériens (V) ;
- l'entrée en vigueur du nouveau dispositif (VI).

I. – ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'UNE PREMIÈRE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

Le dépôt de la demande et la procédure d'avis

Pour les demandes de titre de séjour, qui doivent d'abord être déposées en préfecture à compter du 1^{er} janvier 2017, une procédure en quatre étapes a été mise en place :

1. Le demandeur se présente au guichet de la préfecture où il est vérifié qu'il réside habituellement en France.

Dès lors que le demandeur satisfait aux conditions posées par la présentation des pièces nécessaires, la demande est enregistrée dans l'application informatique AGDREF. Une notice explicative de la procédure (*cf.* annexe) lui est remise ainsi qu'un formulaire de certificat médical comportant les éléments d'état civil et la photographie du demandeur¹ (modèle en annexe A de l'arrêté conjoint MI/MASS du 27 décembre 2016). L'édition du certificat médical doit obligatoirement être effectuée au moyen de l'application AGDREF, cette opération déclenchant la transmission dématérialisée de la photographie du demandeur à l'OFII.

Par ailleurs, une évolution informatique complètera prochainement ce flux par une transmission automatisée de la demande à l'application THEMIS de l'OFII, dès son enregistrement dans le système AGDREF.

Un flux d'information de la base «THEMIS» de l'OFII vers AGDREF est également transmis lors de l'établissement du rapport médical.

¹ Si la demande concerne un enfant mineur, c'est la photo de l'enfant qui sera sur le certificat médical.

THEMIS est le système d'information santé sécurisé accessible seulement par les professionnels de santé habilités par l'OFII (par authentification autorisée comme à terme avec le n° RPPS). Le flux entrant contient les informations administratives fournies par la préfecture sans autre accès. Le flux sortant informe que le rapport médical est fait, et un dernier flux informe que l'avis est rendu.

Les pièces nécessaires à l'enregistrement sont les suivantes :

- les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité (prévus à l'article R. 311-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA);
- 3 photographies² de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes (prévues à l'article R. 313-1 [4°] du CESEDA);
- un justificatif de domicile (prévu à l'article R. 313-1 [5°] du CESEDA).

Vous noterez qu'au rang des conditions figurent la résidence habituelle en France, et la production de pièces d'identité et de nationalité, conditions déjà requises dans la procédure précédente.

Cette dernière condition, qui peut être satisfaite par la présentation d'un passeport en cours de validité, est requise pour l'appréciation portée sur le bénéfice effectif d'un traitement approprié dans le pays dont le demandeur est originaire ou vers lequel il est susceptible d'être renvoyé.

S'agissant de la condition de résidence, celle-ci doit avoir un caractère d'ancienneté et de stabilité suffisant pour permettre de regarder le demandeur comme résidant habituellement en France au sens des dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA (CAA Lyon, 4 octobre 2012, n° 12LY00527) et de considérer cette condition comme étant satisfaite lorsqu'elle est d'une durée au moins égale à un an, cette appréciation devant se faire avec discernement. Lorsque cette condition fait défaut, le demandeur peut obtenir une autorisation provisoire de séjour (*cf.* § III.1).

2. Le certificat médical est renseigné par le médecin qui suit habituellement l'étranger ou par un praticien hospitalier (l'ancienne catégorie des médecins agréés pour les dossiers étrangers malades disparaît dans le cadre de cette procédure).

Il est adressé par le demandeur au service médical de l'OFII, par tout moyen permettant d'assurer la confidentialité due au certificat médical. Une enveloppe mentionnant « SECRET MEDICAL » est remise par la préfecture au demandeur, préremplie avec l'adresse du service médical de l'OFII territorialement compétent. Les frais d'affranchissement sont assumés par le demandeur.

3. Un rapport (annexe B de l'arrêté conjoint MI/MASS du 27 décembre 2016) est établi, à partir de ce certificat médical et éventuellement au vu d'autres éléments demandés au médecin cité au point précédent ou au demandeur, par un médecin du service médical de l'OFII, lequel rapport est transmis au collège de médecins de l'OFII.

Le médecin de l'OFII, pour élaborer son rapport, peut demander des examens complémentaires s'il l'estime nécessaire, convoquer le requérant par tout moyen pertinent et faire vérifier son identité par le secrétariat du service médical de l'OFII. Vous procéderez selon le mode organisationnel défini par vos soins (convocation par courrier, par sms, guichet généraliste, etc.). Le coût de l'examen médical par le service médical en direction territoriale de l'OFII et des examens complémentaires sont à la charge de l'OFII.

Dès qu'elle est informée par le service médical de l'OFII de la transmission du rapport médical au collège de l'OFII, la préfecture remet au demandeur le récépissé mentionné à l'article R. 311-4 puisqu'il vient établir la diligence du demandeur pour faire compléter sa demande (*cf.* article R. 313-23 du CESEDA). Vous procéderez selon le mode organisationnel défini par vos soins (convocation par courrier, par sms, guichet généraliste, etc.).

Conformément à l'article R. 313-23 du CESEDA, lorsque le demandeur ne défère pas aux demandes d'examens complémentaires, aux convocations et à la demande de vérification d'identité exprimées par l'OFII, le récépissé n'est pas délivré. Ce retour d'information est effectué par l'OFII à la préfecture. Cela n'entame pas le déroulement de la procédure, laquelle se poursuit puisque, à tout le moins, le certificat médical a été dûment renseigné et adressé au service médical de l'OFII.

Le rapport médical, par sa nature, ne saurait être transmis ou porté à la connaissance de la préfecture.

4. Un avis (annexe C de l'arrêté conjoint MI/MASS du 27 décembre 2016) est rendu par le collège composé de trois médecins au vu du rapport et éventuellement au vu d'autres éléments demandés au stade de l'élaboration du rapport ou par le collège lui-même.

En effet, le collège de médecins de l'OFII dispose des mêmes leviers que le médecin rapporteur de l'OFII pour pouvoir, dans le cadre de l'appréciation qu'il lui appartient de porter, répondre aux critères constitutifs de l'avis.

L'avis de ce collège est communiqué au préfet sans délai.

Les rubriques de l'avis sont successivement renseignées par le collège puisque chaque critère n'a de sens qu'en rapport avec les rubriques renseignées préalablement.

² Si la demande concerne un enfant mineur, il s'agit des photographies de l'enfant.

L'avis doit impérativement comporter chacune des signatures, lisibles, des membres du collège médical, à peine d'irrégularité de la procédure, conformément à la jurisprudence sur les avis rendus par les organismes collégiaux (CE. 16 avril 2010, n° 311316, considérant n° 3 ; CAA Paris, 18 décembre 2007, n° 06PA04009 ; CAA Lyon, 13 décembre 2007, n° 06PA04009). En effet, la signature, lisible, de chacun des membres du collège médical, permet d'identifier les auteurs de l'avis, ce qui n'est pas le cas en l'absence d'indication de leurs noms et prénoms ou si l'avis comporte une signature illisible, ce qui entache d'illégalité la décision du préfet prise sur le fondement de l'avis. Cette obligation est d'ailleurs conforme aux dispositions du code de déontologie médicale codifiées à l'article R.4127-76 du code de la santé publique qui indiquent que tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit notamment permettre l'identification du praticien dont il émane.

La décision du préfet

La procédure de consultation du collège médical de l'OFII est une procédure obligatoire. En revanche, il s'agit d'un avis simple et non d'un avis conforme.

Le préfet n'est pas lié par cet avis, il exerce son pouvoir d'appréciation eu égard notamment à la protection de l'ordre public et à la fraude.

Le fait, pour le demandeur, de ne pas déférer à l'invitation qui lui est faite de se présenter devant le médecin rapporteur ou de ne pas procéder aux examens que celui-ci demande fait obstacle à la délivrance d'un récépissé. Si le demandeur ne défère pas aux invitations ou ne produit pas les pièces sollicitées par le collège, l'avis de celui-ci le constatera.

Il vous reviendra, dès lors, de statuer sur la demande.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la portée des nouvelles dispositions législatives relatives à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé.

Il s'agit d'établir si ce demandeur pourra bénéficier effectivement d'un traitement approprié à son état de santé dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire ou dans le pays de renvoi, que celui-ci soit l'État dont il est ressortissant ou un État où il est légalement admissible. L'arrêté du 5 janvier 2017 fixant les orientations générales du ministre de la santé pour la mission, exercée par les médecins de l'OFII, prévue à l'article L.313-11 (1^o) du CESEDA complète ce point.

II. – RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR POUR RAISON DE SANTÉ

La procédure est identique à la procédure évoquée pour la délivrance du titre de séjour.

Il appartiendra au demandeur de procéder à la demande de renouvellement de titre dans les deux mois avant l'expiration de celui-ci. Une information explicite sera diffusée à l'attention des étrangers sur le site de la préfecture les invitant à être diligents, afin qu'aucune rupture de droit ne soit générée de ce fait. En effet, l'étranger qui sollicite le renouvellement du titre de séjour pour raison de santé, déjà détenteur d'un titre de séjour, bénéficie du droit lié à ce titre d'exercer une activité professionnelle.

Or, la délivrance du récépissé étant liée à la production des pièces nécessaires et à la diligence du demandeur visant à produire le certificat médical mettant en capacité le médecin de l'OFII de rédiger le rapport médical, ce délai de deux mois permettra de satisfaire effectivement aux conditions de sécurisation de la procédure et de garantie des droits du demandeur.

En cas de décision positive, vous délivrerez, sous réserve que l'étranger n'ait pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République au sens du 1^o de l'article L.313-17 du CESEDA, une carte de séjour pluriannuelle pour la durée des soins dans la limite de quatre années. De fait, la durée du document de séjour est modulable en mois et couvre la durée des soins restant à courir prévue par l'avis du collège.

III. – AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR POUR RAISON DE SANTÉ

Une autorisation provisoire de séjour pour raison de santé peut être délivrée :

1. À l'étranger qui ne remplit pas la condition de résidence habituelle en France (R.313-24 du CESEDA).

Le demandeur doit respecter la procédure relative à une première délivrance de titre de séjour. En revanche, aucun récépissé ne sera délivré au demandeur au cours de la procédure.

2. Aux parents d'un enfant mineur malade et à l'étranger bénéficiaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur (L.311-12 du CESEDA).

L'article 17 de la loi du 7 mars 2016 a modifié l'article L.311-12 du code et a procédé à une amélioration de la situation des parents d'un enfant malade en permettant l'obtention d'une autorisation provisoire de séjour, de plein droit, aux deux parents et non plus à un seul d'entre eux. Ainsi, elle permet la présence aux côtés de l'étranger mineur malade de ses deux parents. En outre, la loi du 7 mars 2016 prévoit que cette autorisation provisoire de séjour ouvre

droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Également dans l'intérêt de l'enfant, la loi du 7 mars 2016 a prévu la délivrance d'une même autorisation provisoire de séjour à l'étranger qui bénéficie d'un jugement lui ayant confié l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, avec ouverture du droit d'exercer une activité professionnelle.

Les deux parents de l'enfant mineur malade ainsi que le bénéficiaire de l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur doivent contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant mineur. Cette obligation et celle de résider habituellement avec l'enfant conditionnent la délivrance de plein droit de l'APS de six mois qui est renouvelable de plein droit également pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur.

L'étranger mineur malade doit relever de la situation prévue par les dispositions du 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA. La procédure est donc commune à celle applicable à l'état de santé de l'étranger majeur qui sollicite pour lui-même un titre de séjour pour motifs de santé. L'avis du collège de médecins de l'OFII est rendu dans les mêmes conditions prévues aux articles R. 313-22 et R. 313-23 du CESEDA (*cf.* dernier alinéa de l'article R. 311-36).

Les pièces que doivent présenter les étrangers parents d'un étranger mineur malade ou l'étranger ayant l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur sont les suivantes :

Les étrangers parents d'un étranger mineur malade

Outre les pièces nécessaires prévues aux articles R. 311-2-2 et R. 311-31 (les documents justifiant de son état-civil et de sa nationalité ; 3 photographies de face, tête nue, de format 3,5 × 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ; un justificatif de domicile), ils doivent, en application de l'article R. 311-36, présenter :

- l'acte de naissance du mineur comportant l'établissement du lien de filiation ;
- les justificatifs permettant d'apprécier la durée de sa résidence habituelle en France avec l'étranger mineur ;
- les justificatifs permettant d'apprécier qu'ils subviennent à l'entretien et à l'éducation de l'étranger mineur.

Vous pouvez être confrontés à une situation dans laquelle un seul des parents vous saisit pour bénéficier de l'autorisation provisoire de séjour, tandis que le second se manifeste quelque temps après.

Dans cette hypothèse, il est recommandé de délivrer l'APS à cet autre parent pour le temps de validité restant à courir à la 1^{re} APS délivrée dans le cadre de la procédure initiale. Le droit au bénéfice de cette APS découlant de l'état de santé de l'enfant mineur, il ne convient pas, dans cette hypothèse, de ré-initier la procédure avant l'expiration de la première APS.

L'étranger titulaire d'un jugement lui ayant confié l'exercice de l'autorité parentale sur l'étranger mineur malade

Outre les pièces nécessaires prévues aux articles R. 311-2-2 et R. 311-31, le titulaire de ce jugement doit vous présenter :

- l'acte de naissance du mineur comportant l'établissement du lien de filiation ;
- la décision judiciaire portant délégation de l'exercice de l'autorité parentale sur l'étranger mineur, prononcée par une juridiction étrangère ou française (s'il s'agit d'une décision prononcée par une juridiction étrangère, celle-ci doit être conforme aux conditions de forme et de fond prévues par la législation étrangère pour être reconnue de plein droit en France et sans exequatur) ;
- les justificatifs permettant d'apprécier la durée de leur résidence habituelle en France avec l'étranger mineur ;
- les justificatifs permettant d'apprécier que le demandeur subvient à l'entretien et à l'éducation de l'étranger mineur.

À la réception de l'avis du collège de médecins de l'OFII, une autorisation provisoire de séjour de six mois est délivrée, dès lors que les conditions prévues pour sa délivrance sont satisfaites.

S'agissant des demandes de renouvellement, il est rappelé que l'article L. 311-12 du CESEDA, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, prévoit que l'APS est renouvelable de plein droit, par période de six mois, pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur. Dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation, vous pouvez, si la période prévisible des soins mentionnée dans l'avis rendu par le collège de médecins de l'OFII sur la demande initiale n'est pas terminée, renouveler l'APS sans engager une nouvelle procédure d'avis. Toutefois, à titre indicatif, solliciter un avis du collège de l'OFII tous les deux ans, pour vous assurer que les conditions prévues pour la délivrance de l'APS continuent d'être satisfaites, ne paraît pas excessif.

Votre attention est appelée sur le champ de l'article L. 311-12 du CESEDA qui est limité à l'accompagnement d'un enfant mineur malade. Dès lors, cet article n'a pas vocation à s'appliquer pour un demandeur qui souhaiterait bénéficier de cette APS pour accompagner un majeur malade (quel qu'en soit le lien personnel ou familial). Cela étant, il convient classiquement de ne pas éluder les conséquences de cette situation au regard de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

IV. – ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT

L'étranger ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut se prévaloir de son état de santé pour bénéficier de la protection prévue à l'article L. 511-4 (10°) du CESEDA.

L'invocation de cette protection est instruite selon la procédure prévue aux articles 9 et suivants de l'arrêté conjoint MI/MASS du 27 décembre 2016.

Afin de tenir compte de l'impératif de diligence propre à l'exécution des mesures d'éloignement, la procédure prévue pour l'instruction des demandes de titres de séjour est adaptée :

tout d'abord, il n'est pas prévu de rapport d'un médecin du service médical de l'OFII (cf. point I. 3 *supra*) : le certificat médical est directement communiqué, selon les cas par le demandeur lui-même ou, avec l'accord exprès de celui-ci, par le médecin qui l'a rédigé, au service médical de l'OFII. Toutefois, lorsque l'étranger est en rétention, le certificat médical est transmis avec l'accord exprès du demandeur par le médecin intervenant en rétention ;

- par ailleurs, lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence, l'avis est rendu par un seul médecin de l'OFII, non pas par un collège de médecins ;
- enfin, aucun délai n'est fixé aux diverses étapes de la procédure, celles-ci devant être effectuées dans les meilleurs délais. L'attention de l'OFII a déjà été appelée sur l'importance d'un fonctionnement rapide afin que vous soyez rendus destinataire dès que possible de l'avis.

De la même manière que pour la procédure de délivrance d'un titre de séjour, cet avis ne lie pas le préfet. Au regard de l'avis du médecin ou du collège de médecins de l'OFII, le préfet ayant prononcé la mesure d'éloignement peut revenir sur cette dernière ou en différer son exécution. Dans ce dernier cas, il peut être fait application des dispositions de l'article L. 561-1 du CESEDA.

Par ailleurs, l'invocation d'une protection contre l'éloignement revenant à remettre en cause la mesure d'éloignement elle-même, le préfet compétent pour son examen est celui ayant prononcé la mesure d'éloignement.

Le numéro AGDREF porté sur le certificat médical de l'étranger permettra à l'OFII d'avoir connaissance du fait que ce dernier est sous le coup d'une mesure d'éloignement. Par précaution, vous pourrez toutefois aviser le service médical de l'OFII lorsque vous aurez connaissance du fait qu'un étranger invoque cette protection contre l'éloignement à l'encontre d'une OQTF ou d'une expulsion que vous auriez prononcée. Les préfets des départements où se situe un centre de rétention administrative (CRA) prendront soin de rappeler aux chefs de centres l'importance de prévenir immédiatement le préfet ayant prononcé la mesure de cette démarche de l'étranger.

Le préfet ayant prononcé la mesure d'éloignement ainsi remise en cause veillera à noter en « observations », sous AGDREF, que l'étranger invoque une protection contre l'éloignement, ce afin que cette information soit connue, le cas échéant, d'un autre préfet sur le territoire duquel l'étranger concerné serait interpellé.

V. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Département de Mayotte

Pour mémoire, le collège de médecins est nécessairement constitué d'un médecin de l'OFII exerçant dans le département (L. 832-1 [16°]) et le rapport médical peut être établi par un médecin praticien hospitalier (R. 832-1 VIII).

La loi du 7 mars 2016 prévoyant une entrée en vigueur du titre de séjour pluriannuel à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient en renouvellement, jusqu'à cette date, de délivrer la carte de séjour temporaire.

2. Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié

L'article 6 de l'accord franco-algérien prévoit :

«[...] Le certificat de résidence d'un an portant la mention vie privée et familiale est délivré de plein droit : 7. Au ressortissant algérien, résidant habituellement en France, dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays. Le certificat de résidence délivré au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.»

Si l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit exclusivement les ressortissants algériens, les dispositions de procédure du CESEDA leur sont toutefois applicables en l'absence de dispositions incompatibles expresses et lorsque les intéressés entrent à la fois dans les prévisions du champ du code et de l'accord.

Sur le fond (possibilité de bénéficier effectivement d'un traitement approprié), il convient de rappeler que le Conseil d'État avait par sa jurisprudence « Jabnoun » et « Diallo » (arrêts n° 316625 et 301640 des 7 avril 2010) introduit la notion de l'accès effectif aux soins pour les ressortissants étrangers relevant de l'article L. 313-11 (11°).

S'agissant des ressortissants algériens relevant de l'article 6 (7) de l'accord franco-algérien dont les stipulations étaient alors identiques aux dispositions de l'article L. 313-11 (11°) avant que celles-ci ne soient modifiées par l'article 26 de la loi du 16 juin 2011, le Conseil d'État leur appliquait la même jurisprudence des arrêts « Jabnoun » et « Diallo » précités (cf. à titre d'exemples : CE. 9 février 2011, n° 324147 ; CE. 15 juin 2012, n° 344761 ; CE. 12 mars 2014, n° 350646).

Dès lors, conformément à la jurisprudence de la haute assemblée précitée et à la lettre et l'esprit du législateur concernant la condition d'effectivité de l'accès aux soins, il convient donc d'appliquer la même procédure aux ressortissants étrangers relevant de l'article L. 313-11 (11°) et aux ressortissants algériens, en examinant la possibilité pour ces derniers de bénéficier effectivement dans leur pays d'un traitement approprié eu égard aux deux paramètres précités.

En revanche, seuls continueront à pouvoir être délivrés des certificats de résidence algériens d'une durée d'un an, l'accord franco-algérien ne prévoyant pas la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

VI. – ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF RELATIF À L'EXAMEN DES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS POUR RAISON DE SANTÉ ET MESURES TRANSITOIRES

Le dispositif créé par la loi du 7 mars 2016 entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, et ne s'applique qu'aux demandes enregistrées en préfecture à partir de cette date.

Ceci signifie que toute demande de titre de séjour pour raison de santé présentée en préfecture avant le 1^{er} janvier 2017 sera instruite selon la procédure actuelle, c'est-à-dire par le médecin de l'agence régionale de santé (M.ARS) et, à Paris, par le médecin chef du service médical de la préfecture de police de Paris, qui seront donc encore saisis pour avis.

La date à prendre en compte est celle de l'enregistrement dans AGDREF (*cf.* article 13 de l'arrêté interministériel du 27 décembre 2016) de la demande de titre de séjour pour raison de santé (qui est également celle à laquelle aura été remise au demandeur la notice explicative de la procédure).

À compter du 2 janvier 2017, les préfectures sont en mesure de délivrer les « kits de procédure pour étranger malade », lesquels sont composés d'une notice explicative (ci-jointe), d'une enveloppe faisant figurer les mentions « Secret médical » et indiquant l'adresse du service médical de l'OFII, et d'un modèle de certificat médical type (*cf.* annexe A de l'arrêté du 27 décembre 2016) à faire renseigner par le médecin qui suit habituellement l'étranger ou par un praticien hospitalier, permettant de matérialiser le début de la nouvelle procédure telle qu'elle découle de la loi du 7 mars 2016.

Ainsi, une demande enregistrée après le 31 décembre 2016 fera l'objet de la procédure prévue par le 11° de l'article L. 313-11 et les articles R. 313-22 et R. 313-23 dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (c'est-à-dire par l'avis du collège de médecins de l'OFII).

Dès lors, les demandes de délivrance et de renouvellement des titres de séjour des étrangers malades seront instruites, selon la nouvelle procédure de droit commun après un avis du collège de médecins de l'OFII. Si vous décidez d'accorder le droit au séjour sur ce fondement (11° de l'article L. 313-11), vous délivrerez à l'étranger une carte de séjour temporaire d'une durée maximale d'un an et, en cas de renouvellement, une carte de séjour pluriannuelle pour la durée prévisible des soins.

Les mêmes règles d'application aux procédures en cours sont applicables pour l'invocation d'une protection contre l'éloignement. Des notices spécifiques pour les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ont été élaborées avec l'OFII (une en cas de placement en rétention, une pour les étrangers sans mesure de placement en rétention). Vous veillerez à délivrer la notice adéquate à l'étranger afin de l'informer de ses droits et de la procédure applicable à son cas. Le certificat médical type à faire renseigner est par contre identique à celui de la procédure de délivrance de titre de séjour.

Nous vous remercions de mettre en application cette information dès le 1^{er} janvier 2017 qui abroge et remplace les dispositions des circulaires relatives à l'admission au séjour pour raison de santé et au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administratives qui seraient contraires (toutefois, les instructions précitées, dans la rubrique textes abrogés, des 10 novembre 2011 et 10 mars 2014 demeurent en vigueur pour l'instruction des demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2017).

Vous pouvez signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer au bureau de l'immigration familiale, s'agissant des demandes de délivrance de titres de séjour (sur sa boîte fonctionnelle bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr), ou, s'agissant de la protection contre l'éloignement, au bureau de la rétention et de l'éloignement (à l'adresse bsos-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait le 29 janvier 2017.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation :

Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

Pour la ministre des affaires sociales
et de la santé et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. VALLET

ANNEXE 1



**Office français de l'immigration et de l'intégration
Service médical**

NOTICE AU DEMANDEUR

(Articles L. 311-12; L. 313-11 [11°] et L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Madame , Monsieur

Vous déposez une demande de titre de séjour pour raisons de santé ou sollicitez le bénéfice d'une autorisation provisoire de séjour en raison de l'état de santé de votre enfant mineur auprès de la préfecture.

Aucune information médicale ni certificat médical ne doit être communiquée ou remis en préfecture (Article L. 1110-4 du Code de la santé publique).

1. Vous devez faire remplir un certificat médical destiné au service médical de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Les pièces médicales relatives à votre état de santé (ou à l'état de santé de votre enfant malade) doivent être adressées au médecin de l'OFII à l'adresse indiquée sur l'enveloppe qui vous est remise.

À cette fin, il vous est remis, par la préfecture, outre la présente notice explicative, un certificat médical vierge destiné au médecin qui vous suit habituellement ou à votre médecin praticien hospitalier, qui devra le remplir.

Ce certificat médical a pour but de fournir au médecin de l'OFII les informations les plus complètes possibles, accompagné de tous les documents médicaux utiles, pour permettre l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais.

2. Le dossier adressé, par vos soins, au médecin de l'OFII, doit comporter :

2.1. Le certificat médical :

- dûment rempli, daté, signé, avec le cachet du médecin qui vous suit habituellement (ou qui suit habituellement votre enfant mineur) ou du médecin praticien hospitalier, inscrits au tableau de l'ordre des médecins en France ;
- dûment daté et signé par vous-même attestant de votre accord pour la transmission par vos soins de vos données personnelles de santé, et pour permettre le traitement informatisé de ces données.

2.2. Tous les originaux des documents relatifs à la situation de santé déclarée (analyses biologiques, examens complémentaires, compte rendu (s) d'hospitalisation (s)...). Ces originaux vous seront restitués.

Ces documents doivent être introduits dans l'enveloppe ci-jointe qui vous a été remise, et adressés au médecin de l'OFII par cette enveloppe laquelle comporte la mention «secret médical».

3. Examen par l'OFII

3.1. Le rapport médical

Le médecin de l'OFII qui examine votre dossier peut, dans le respect du secret médical, demander des informations médicales complémentaires auprès du médecin qui a établi le certificat médical. Vous en serez informé. Il est important que l'OFII puisse vous contacter rapidement (téléphone, mail, adresse postale précise).

Ces compléments d'informations doivent parvenir au médecin de l'OFII (adresse figurant sur l'enveloppe) dans un délai de quinze jours.

Le médecin de l'OFII peut vous convoquer pour un examen médical qu'il jugerait nécessaire pour établir le rapport médical.

Le jour de votre convocation, vous pouvez apporter les originaux d'autres documents médicaux relatifs à votre dossier (analyses médicales, compte rendu (s) d'hospitalisation, etc.). Ces documents vous seront restitués.

Le médecin de l'OFII peut demander des examens complémentaires pour lesquels une convocation vous sera adressée. Aucun paiement ne vous sera demandé pour ces examens complémentaires.

Vous veillerez à être muni d'un justificatif d'identité le jour de votre convocation.

À défaut de répondre aux demandes du médecin de l'OFII, le récépissé prévu à l'article R. 311-4 n'est pas délivré.

3.2. *L'avis au préfet*

Le rapport médical établi par le médecin de l'OFII, vous concernant, est transmis à un collège de médecins de l'OFII qui, après délibération, rend son avis au préfet du lieu de votre résidence.

Le collège de médecins de l'OFII peut demander à vous entendre et à faire procéder à des examens complémentaires, en présence, le cas échéant, du médecin de votre choix et d'un interprète.

Lorsque la demande concerne un étranger mineur, celui-ci est accompagné par son représentant légal.

Vous veillerez à être muni d'un justificatif d'identité le jour de votre convocation.

Vous êtes informé que lorsque vous ne vous présentez pas à la convocation du médecin de l'office ou du collège de médecins de l'office, ne justifiez pas de votre identité, ou ne produisez pas les examens complémentaires demandés, le préfet en est informé par l'avis.

4. **Décision du préfet**

La décision concernant votre demande de titre de séjour est prise, après cet avis, par le Préfet. Elle vous sera notifiée par la Préfecture.

5. **Information sur le dossier**

Pour toute information sur votre dossier, un numéro de téléphone unique: 01 53 69 53 90

Email: infoem@ofii.fr



ANNEXE 2

NOTICE AU DEMANDEUR

Pour les personnes faisant l'objet d'une OQTF ou d'un arrêté d'expulsion, qui sont placées en rétention administrative.

Pour les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté, sollicitant leur assignation à résidence en application de l'article L. 523-4 du CESEDA, qui sont placées en rétention administrative.

Protection contre l'éloignement

Articles L. 511-4 (10°), L. 521-3 (5°), L. 523-4, R. 511-1, R. 521-1 et R. 523-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Madame , Monsieur

Vous faites l'objet d'une mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire français ou arrêté d'expulsion) et vous souhaitez faire valoir une protection contre cette mesure au regard de votre état de santé.

Aucune information médicale ni certificat médical ne doit être communiqué ou remis en préfecture (Article L. 1110-4 du code de la santé publique).

1. Vous devez faire constater votre état de santé

À cette fin, le médecin intervenant dans le lieu de rétention administrative établira le certificat médical prévu à cet effet et destiné au médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Ce certificat médical, accompagné de toutes les pièces médicales relatives à votre état de santé, doit fournir au médecin de l'OFII les informations permettant l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais.

2. Le dossier adressé au médecin de l'OFII doit comporter :

2.1. Le certificat médical :

- dûment rempli, daté, signé, avec le cachet du médecin intervenant dans le lieu de rétention administrative ;
- dûment daté et signé par vous-même attestant de votre accord pour la transmission au médecin de l'OFII, de vos données personnelles de santé et de votre information du traitement informatisé de ces données.

2.2. Tous les originaux des documents relatifs à la situation de santé déclarée (analyses biologiques, examens complémentaires, compte rendu (s) d'hospitalisation (s)...). Ces originaux vous seront restitués.

Ces documents sont adressés par le médecin du lieu de rétention à l'attention du médecin de l'OFII par voie sécurisée garantissant le secret médical.

3. Examen du dossier par l'OFII

Le médecin de l'OFII peut demander des informations médicales complémentaires auprès du médecin qui a établi le certificat médical. Vous en serez informé.

Il peut demander à vous entendre, vous convoquer pour un examen médical et faire procéder à des examens complémentaires pour rendre son avis, en présence, le cas échéant, du médecin intervenant dans le centre de rétention administrative et d'un interprète. Aucun paiement ne vous sera demandé pour ces examens complémentaires.

Le jour de votre convocation, vous pouvez apporter les originaux d'autres documents médicaux relatifs à votre dossier (analyses médicales, compte rendu (s) d'hospitalisation, etc.). Ces documents vous seront restitués.

Vous veillerez à être muni d'un justificatif d'identité le jour de votre convocation.

Vous êtes informé que lorsque vous ne vous présentez pas à la convocation du médecin de l'office, ne justifiez pas de votre identité, ou ne produisez pas les examens complémentaires demandés, le préfet en est informé par l'avis.

4. Décision du préfet

La décision du préfet vous sera notifiée par la préfecture.

5. Information

Pour toute information sur votre dossier, un numéro unique :

Tél. : 01 53 69 53 90

Email : infoem@ofii.fr



ANNEXE 3

NOTICE AU DEMANDEUR

Pour les personnes faisant l'objet d'une OQTF ou d'un arrêté d'expulsion, qui ne sont pas placées en rétention administrative.

Pour les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté, sollicitant leur assignation à résidence en application de l'article L. 523-4 du CESEDA, et qui ne sont pas placées en rétention administrative.

Protection contre l'éloignement

Articles L. 511-4 (10°), L. 521-3 (5°), L. 523-4, R. 511-1, R. 521-1 et R. 523-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Madame , Monsieur

Vous faites l'objet d'une mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire français ou arrêté d'expulsion) et vous souhaitez faire valoir une protection contre cette mesure au regard de votre état de santé.

Aucune information médicale ni certificat médical ne doit être communiqué ou remis en préfecture (Article L. 1110-4 du Code de la santé publique).

1. Vous devez faire remplir un certificat médical par le médecin qui vous suit habituellement ou par un praticien hospitalier

À cette fin, la préfecture vous a remis un certificat médical vierge à faire remplir par votre médecin. Ce certificat est à envoyer au médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à l'adresse indiquée sur l'enveloppe qui vous est remise.

Ce certificat médical, accompagné de toutes les pièces médicales relatives à votre état de santé, doit fournir au médecin de l'OFII les informations permettant l'instruction de votre dossier dans les meilleurs délais.

2. Le dossier adressé soit par vos soins, soit par votre médecin avec votre accord express au médecin de l'OFII doit comporter :

2.1. Le certificat médical :

- dûment rempli, daté, signé, avec le cachet du médecin qui vous suit habituellement ou du médecin praticien hospitalier, inscrits au tableau de l'ordre des médecins en France ;
- dûment daté et signé par vous-même attestant de votre accord pour la transmission au service médical de l'OFII de vos données personnelles de santé et de votre information du traitement informatisé de ces données.

2.2. Tous les originaux des documents relatifs à la situation de santé déclarée (analyses biologiques, examens complémentaires, compte rendu (s) d'hospitalisation (s)...). Ces originaux vous seront restitués.

Ces documents doivent être adressés dans l'enveloppe ci-jointe qui vous a été remise mentionnant «secret médical» à l'attention du médecin de la direction territoriale de l'OFII.

3. Examen du dossier par l'OFII

Le collège de médecins de l'OFII ou, si vous êtes assigné à résidence sur le fondement de l'article L. 561-2 du CESEDA, le médecin de l'OFII peut demander des informations médicales complémentaires auprès du médecin qui a établi le certificat médical. Vous en serez informé. Il est important que l'OFII puisse vous contacter rapidement (téléphone, email, adresse postale précise).

Le collège de médecins de l'OFII ou le médecin de l'OFII peut demander à vous entendre, vous convoquer pour un examen médical et faire procéder à des examens complémentaires pour rendre son avis, en présence, le cas échéant, du médecin de votre choix et d'un interprète. Aucun paiement ne vous sera demandé pour ces examens complémentaires.

Le jour de votre convocation, vous pouvez apporter les originaux d'autres documents médicaux relatifs à votre dossier (analyses médicales, compte rendu (s) d'hospitalisation, etc.). Ces documents vous seront restitués.

Vous veillerez à être muni d'un justificatif d'identité le jour de votre convocation.

Vous êtes informé que lorsque vous ne vous présentez pas à la convocation du médecin de l'office ou du collège de médecins de l'office, ne justifiez pas de votre identité, ou ne produisez pas les examens complémentaires demandés, le préfet en est informé par l'avis.

4. Décision du préfet

La décision du préfet vous sera notifiée par la préfecture.

5. Information

Pour toute information sur votre dossier, un numéro unique :

Tél. : 01 53 69 53 90

Email : infoem@ofi.fr